Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : L. DELICATA

DECISION N° 22.381
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

MAPA 795 – Fourniture et livraison de produits de premiers soins

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision n°21-142 du 28 avril 2021, attribuant le marché de fourniture et livraison de produis de premiers soins à la société TAMO ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché avec un minimum annuel de commande de 1 000 € TTC et un maximum annuel de commande de 7 000 € TTC ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée concernant la liste des documents contractuels indiquée à l'article 2 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) qui ne prévoit pas le recours au catalogue alors qu'il est prévu dans les clauses contractuelles le recours à ce mécanisme ;

Considérant qu'il convient de rajouter ce document contractuel ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant 1 afin de prendre en compte cette modification.

DÉCIDE :

- Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER l'avenant n°1 avec la société TAMO suitée 44 route de la Sirolle à NICE (06100) ayant pour objet l'ajout d'un document à la liste des documents contractuels.
- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant du marché reste inchangé.
- Article 3 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 4 octobre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20221004-22-381a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022
Affichage : 04/10/2022
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du maire
LA MAIRE ADJOINTE

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)

Michelle LEROY

Hôtel de Ville · 75, rue Pierre Mouvin · 91270 Vigneux-sur-Seine
Tél. : 01 69 83 56 00 · Fax : 01 69 40 86 63 · Site : http://www.vigneux91.fr